

Du citoyen et de la « civilité ». Réflexions à partir de l'exemple de la vidéosurveillance

Citizens and “civility.” The example of video surveillance cameras

Jean Ruegg, Francisco Klauser et Valérie November

Numéro 57, printemps 2007

Les compétences civiles, entre État sécuritaire et État social

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/016393ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/016393ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (imprimé)

1703-9665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ruegg, J., Klauser, F. & November, V. (2007). Du citoyen et de la « civilité ». Réflexions à partir de l'exemple de la vidéosurveillance. *Lien social et Politiques*, (57), 127–139. <https://doi.org/10.7202/016393ar>

Résumé de l'article

Dans la foulée des événements du 11 septembre 2001, la problématique des incivilités permet de légitimer des politiques sécuritaires souvent musclées. Comment cette situation influence-t-elle les relations entre l'État et le citoyen ? Réduit-elle les compétences citoyennes en matière de « civilité » ? À partir d'études de cas portant sur l'introduction de la vidéosurveillance dans l'espace public, nous suggérons que la prudence est requise pour répondre à ces interrogations. Aux Transports publics genevois, par exemple, l'installation de caméras dans les véhicules va de pair avec une redéfinition de la politique de sécurité de l'entreprise. Plusieurs mesures viennent alors compléter la vidéosurveillance. Nous assistons simultanément à l'émergence de phénomènes qui perturbent l'autorégulation des comportements citoyens dans l'espace public et de manœuvres qui réintroduisent du lien social. Ce point de vue permet alors de conclure en rappelant que la vidéosurveillance est davantage un moyen pour discipliner le territoire que les gens.

Du citoyen et de la « civilité ». Réflexions à partir de l'exemple de la vidéosurveillance

Jean Ruegg, Francisco Klauser et Valérie November

L'exemple de la vidéosurveillance de l'espace à usage public offre un cadre intéressant pour discuter la problématique proposée dans ce numéro de *Lien social et Politiques*. Tout d'abord, et les choses se sont encore accélérées depuis le 11 septembre 2001, l'installation de la vidéosurveillance est souvent présentée comme une réponse adéquate pour contrer la montée des incivilités et du sentiment d'insécurité. Ensuite, il est aisé de prétendre que la vidéosurveillance constitue un instrument de « mise à distance » qui est de nature à affaiblir, potentiellement au moins, la compétence « civile » des individus à maîtriser et à autoréguler les relations sociales dans l'espace public (Wünsch, 2000). Enfin, le recours à la vidéosurveillance revient à traiter de la tension entre préservation des libertés individuelles, d'une part, et intérêt collectif au maintien de la sécu-

rité, d'autre part (Lyon, 1994). Or, la gestion de cette tension n'implique effectivement pas automatiquement la présence de l'État: nous pourrions imaginer qu'elle soit du ressort et de la compétence du citoyen.

Fort de ces premiers éléments, sur lesquels nous allons évidemment revenir, notre développement repose sur deux arguments principaux:

— La référence au binôme « État-citoyen » est insuffisante pour rendre compte de la « constellation » qui contribue à l'essor de la vidéosurveillance des espaces à usage public. Deux raisons au moins justifient ce parti. Dans le contexte de la montée des incivilités, il est hasardeux d'associer à l'État et au citoyen une identité univoque et un rôle précis. En

outre, il est trop restrictif de considérer que la production du sentiment de sécurité soit l'apanage de l'État (via l'action publique) ou du citoyen (via le couple civilité-précaution) seulement; d'autres acteurs y contribuent.

— La vidéosurveillance gagne à être analysée comme un dispositif sociotechnique (Latour, 1989) susceptible de générer des pratiques qui peuvent aussi bien restreindre ou accroître la confiance du citoyen pour contrer la montée des incivilités et du sentiment d'insécurité.

Nos propos sont issus de deux recherches menées récemment, au cours desquelles nous avons pu procéder à trois études de cas fondées sur le même dispositif méthodologique. Nous avons interrogé et observé les pratiques

des utilisateurs et des concepteurs de systèmes de vidéosurveillance installés dans les véhicules des Transports publics genevois (TPG), à l'Aéroport international de Genève (AIG) (Ruegg *et al.*, 2006) et le long de l'autoroute de contournement de Genève (November *et al.*, 2003). Les arguments développés dans cet article s'appuient surtout sur l'exemple des TPG. Mais, pour élargir la discussion, nous nous référons également parfois aux deux autres études de cas. Enfin, pour certains aspects, nous profitons aussi d'une thèse de doctorat dans laquelle son auteur – qui a également participé aux deux recherches précitées – traite plus précisément de l'effet de la vidéosurveillance sur les surveillés (Klauser, 2006).

Notre analyse est organisée en quatre parties. Dans un premier temps, nous aimerions montrer que, dans le champ de la vidéosurveillance, l'État et le citoyen ne sont pas des acteurs homogènes auxquels il serait facile d'attribuer une identité et un comportement univoque. Dans un deuxième temps, nous montrerons que nous ne pouvons pas appréhender la problématique de la montée de

l'insécurité sans aborder la présence de tiers acteurs dont les systèmes de vidéosurveillance font d'ailleurs intégralement partie. Dans un troisième temps, nous montrerons que la vidéosurveillance opère d'une manière conjointe. Plusieurs éléments permettent de montrer qu'elle procède à une « mise à distance » qui tend à éloigner l'État et le citoyen du lieu de débat où la montée des incivilités devrait être régulée. Mais, et cela mériterait de plus amples investigations, quelques indices tirés de notre étude des TPG suggèrent que la vidéosurveillance peut également déboucher sur la réintroduction d'acteurs participant directement à la sociabilité de l'espace à usage public. Enfin, pour conclure, nous proposerons d'élargir la thématique de la civilité abordée dans ce numéro de *Lien social et Politiques* à la question encore plus générale de la solidarité territoriale.

Sur les figures de l'État et du citoyen

Dans le champ de la vidéosurveillance, la référence aux figures de l'État et du citoyen est source de plusieurs interrogations générales.

Un État composite parant au plus pressé

Dans des pays fédéralistes, comme les États-Unis, le Canada, l'Allemagne et la Suisse, par exemple, la question de l'État oblige à ne pas se limiter au seul État-nation. Il est également nécessaire de prendre en compte les structures politiques régionales (états américains, provinces canadiennes, *Länder* allemands ou cantons suisses) et locales (com-

munes, municipalités). S'agissant plus précisément du contexte suisse, la vidéosurveillance n'est pas régie par un seul organe national qui serait comparable à la Commission nationale française de l'informatique et des libertés (CNIL). Mais les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons. Il y a ainsi un préposé fédéral à la protection des données et des préposés cantonaux. Leur attitude à l'égard de la vidéosurveillance n'est pas forcément homogène. En outre, la base légale n'est pas unique et générale, mais elle est élaborée d'une manière sectorielle (Flückiger et Auer, 2006). Dans le domaine des transports publics, la situation est la suivante. La loi fédérale sur les chemins de fer désigne la Confédération comme organe politique compétent pour contrôler et réguler les activités de la compagnie suisse nommée Chemins de fer fédéraux (CFF). Les CFF ont décidé, après une phase de tests menée au printemps 2001, de généraliser l'usage de la vidéosurveillance à l'ensemble de leurs trains régionaux. Cette mesure a nécessité l'élaboration d'une ordonnance fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cependant, la base légale existante est fragile. Il a donc été proposé de la consolider dans le cadre d'un projet de modification de la loi fédérale sur les chemins de fer. Cette révision est en cours. Pour les transports publics urbains, en revanche, les cantons sont compétents. À Genève, le canton a joué un rôle pionnier en adoptant en 1976 la Loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO). Compte tenu du déve-

loppement que les technologies ont connu ces 30 dernières années, cette loi est aujourd'hui surannée. Elle est notamment insuffisante pour gérer la diffusion de systèmes de vidéosurveillance¹. Ces premiers éléments laissent entendre qu'il est difficile de dégager une vision univoque de ce qu'est l'État. Dans le cas suisse, il est d'abord un acteur multiple et composite.

Comment décrire alors le projet de cet acteur multiple et composite face à la montée des incivilités et du sentiment d'insécurité? S'inscrit-il dans une approche paternaliste, répressive ou «thérapeutique», pour reprendre les catégories proposées par les responsables de ce numéro de *Lien social et Politiques*? Ces questions semblent prématurées. Cet acteur multiple et composite ne semble pas en mesure d'élaborer un projet à proprement parler. Il est pris dans une logique réactive où il doit plutôt répondre – avec la meilleure cohérence possible – aux nombreuses sollicitations que des organismes désireux d'installer la vidéosurveillance lui soumettent. Plusieurs exemples illustrent cette situation où l'acteur public se trouve en «état d'urgence». Il agit au plus pressé afin de composer avec l'essor de la vidéosurveillance et ses développements techniques incessants. Le débat sur la durée au-delà de laquelle les séquences enregistrées par les caméras doivent être effacées en offre un qui est particulièrement probant. La durée légale est de 24 heures², mais, dans la pratique, nos études auprès des utilisateurs ont montré que les images sont enregistrées en

continu; le moment de leur effacement dépend donc de la capacité de stockage des disques durs avant tout. Celle-ci augmentant rapidement, les TPG, par exemple, ont d'abord demandé – et obtenu – de pouvoir les conserver sept jours. Aujourd'hui, il est déjà question de les stocker trois mois de manière à respecter un autre délai légal: celui du dépôt de plainte qu'un usager est autorisé à déposer s'il est victime d'une incivilité dans un véhicule des TPG.

Ce commentaire aide à comprendre que nous ne sommes pas dans une configuration rationnelle où l'action publique serait précédée d'une analyse complète du problème et d'une discussion posée des meilleures mesures pour y remédier. La configuration qui prévaut oblige plutôt à admettre que le caractère paternaliste, répressif ou «thérapeutique» de l'approche retenue par l'État peut être établi *a posteriori* seulement. Et une analyse plus fine, que nous ne mènerons pas ici, montrerait que l'approche retenue n'est pas pure, mais qu'elle est une combinaison des trois caractères évoqués.

Un citoyen promoteur mais parfois aussi prédateur de l'espace public

Pour de nombreux sociologues, l'espace public est un lieu essentiel en ce qui concerne la sociabilité (Klauser, 2006). Il est un espace relationnel marqué par une coprésence non intentionnelle d'acteurs représentant des intérêts publics ou privés. L'espace public est, en principe, accessible à l'ensemble du corps social. Il rassemble et met en

scène, d'une manière aléatoire et imprévisible, des personnes qui ne se connaissent pas *a priori*, mais qui partagent une qualité en commun: ils occupent le même lieu au même moment. La coprésence permet de voir les autres et d'entrer en relation avec eux. Mais, en retour, elle signifie aussi que l'on peut être vu des autres, qui seront peut-être les instigateurs de la relation. Ce jeu relationnel du «voir et être vu» est propice à l'émergence d'une cosurveillance. Les usagers de l'espace public vont s'adapter au jeu en respectant des codes sociaux qui combinent à la fois des éléments préétablis, des éléments qui sont spécifiques aux personnes coprésentes (valeurs, représentations et normes sociales qu'ils véhiculent) et des éléments négociés de manière *ad hoc*, au gré des circonstances «ici et maintenant»³. Ils adoptent une sorte d'autorégulation, une autodiscipline qui procède, d'une manière plus globale, d'un contrôle social se caractérisant par une certaine plasticité. Ce contrôle est assez subtil, divers et peu prévisible. Il est susceptible, par exemple, d'ajustements et d'adaptations en fonction du contexte. Il présente aussi des variations dans le temps et dans l'espace qui proviennent du fait que les personnes présentes au moment *x* ne sont pas les mêmes que celles qui sont présentes au moment *y*. C'est à ce titre que l'on peut imaginer que, dans l'espace public, nombre de situations d'insécurité potentielle ou avérée sont gérées de manière informelle et spontanée. Nous retrouvons alors le libellé des responsables de ce numéro de *Lien social et Politiques* qui proposent cette

idée de compétence que les citoyens développeraient et qui relèverait de la civilité ou de la précaution.

Par rapport à notre étude de la sécurité au sein des véhicules des TPG, ces remarques relatives aux qualités générales de l'espace public doivent être affinées. S'agissant des véhicules d'une compagnie de transport public, le critère de l'accessibilité généralisée peine évidemment à être pleinement réalisé. L'accès à un véhicule des TPG suppose, en principe, l'acquisition d'un titre de transport. Le montant en jeu est toutefois relativement faible. Il est en tout cas suffisamment bas pour considérer qu'il ne constitue pas une entrave significative à l'accessibilité aux véhicules. D'ailleurs, ce caractère non discriminant est encore renforcé par le fait que bon nombre de compagnies de transport public – et les TPG ne font pas exception – n'ont pas les moyens de proscrire totalement la resquille. Elles prennent tout au plus des dispositions pour dissuader ce comportement et pour le punir lorsqu'elles le constatent. Afin de tenir compte toutefois de cette différence d'accessibilité entre l'espace public, au sens tradi-

tionnel du terme, et la qualité des espaces que nous avons analysés dans notre étude de cas, nous avons introduit la notion d'espace «à usage public». L'espace à usage public est un espace largement ouvert au public dans lequel la sociabilité et le jeu relationnel décrits ci-dessus jouent pleinement et dans lequel l'instance qui en a la responsabilité est autorisée à y appliquer une régulation spécifique⁴.

Comme tout espace à usage public, les véhicules des TPG sont donc le lieu d'interactions imprévisibles entre acteurs de toute provenance sociale. Ils répliquent aussi ce jeu particulier – source de régulation sociale – du «voir et être vu». Les véhicules d'une compagnie de transport public constituent toutefois un espace à usage public particulier. La coprésence y est conditionnée par la qualité spatiale des véhicules – ils délimitent un espace fermé – et par la durée des déplacements – les contacts entre usagers sont temporellement restreints. En outre, la qualité de la sociabilité, et donc le potentiel de relations sociales, varie fortement avec le nombre de personnes présentes dans le véhicule. Comme l'espace est confiné, le rapprochement est contraint aux heures de pointes. Cette proximité physique peut alors devenir source de tensions.

Ces précisions faites, il est alors temps de s'interroger sur les incidences de la vidéosurveillance. En quoi son recours modifie-t-il le modèle de l'espace public? Il génère une perturbation importante. Dans le cas des transports publics, les caméras de surveillance supplantent les contrô-

leurs⁵. La vidéosurveillance est, par essence, une télésurveillance, c'est-à-dire une surveillance à distance. L'instauration de cette distance altère forcément le jeu relationnel du «voir et être vu». Certes, la coprésence est potentiellement toujours possible⁶, mais l'enjeu du contrôle social s'estompe. Il n'est en effet plus l'apanage des seuls coprésents. Ils peuvent même se passer de l'exercer, de le définir et de le coproduire d'une manière *ad hoc*. Ils peuvent déléguer⁷ cette tâche à la vidéosurveillance, c'est-à-dire à un système qui va réaliser un contrôle social à partir d'une position où l'unité de temps et de lieu est rompue. L'opérateur humain ou automatique de la caméra voit sans «être vu». Il n'est plus partie prenante des relations qui sont constitutives de l'espace public. Il ne peut donc plus contribuer à l'autoajustement, à l'autodiscipline ou à l'autorégulation qui définissent l'espace public en tant que lieu de sociabilité.

D'une manière générale, cette mise à distance induite par la vidéosurveillance met en danger le sens de l'espace public et la pertinence de recommandations qui viseraient à développer les compétences citoyennes en faveur de la civilité et de la précaution. Faut-il alors condamner la surveillance à distance en raison de la menace qu'elle exerce pour la figure du citoyen ou de l'utilisateur de l'espace public? À nouveau, la précaution s'impose. La surveillance à distance est attractive – ou confortable – pour le citoyen aussi, car elle permet d'exercer un contrôle social sans être exposé aux autres. Les actions du type *Neighborhood Watch*, qui sont fréquentes dans

certaines quartiers résidentiels canadiens notamment, constituent une forme de surveillance à distance. Elles font en effet appel à une mobilisation collective qui spécule sur le sens civique et la responsabilité citoyenne des habitants du quartier pour observer l'espace public (et ainsi dissuader des «inconnus» à y commettre des incivilités ou des actes qui atteindraient à la propriété privée). Cette inclination à vouloir surveiller son voisinage est exploitée à l'extrême par la télévision privée britannique *Shoreditch TV*⁸. Son programme, particulièrement minimaliste, propose aux abonnés de visionner sur leur moniteur TV les images fournies par les caméras de surveillance installées dans le quartier londonien de *Shoreditch*. Au moindre élément qu'ils jugent suspect, les téléspectateurs sont invités à appeler la police qui, si elle l'estime nécessaire, interviendra dans les meilleurs délais. Cette dérive signale que le citoyen peut aussi devenir l'opérateur – qui plus est bénévole et volontaire – de la télésurveillance. Sans même parler des avatars auxquels ce type de pratique peut conduire (délict de faciès⁹, par exemple), elle rappelle surtout que le comportement du citoyen ne débouche pas automatiquement sur des compétences de civilité et de précaution qui seraient propices au maintien de la sociabilité des espaces publics. Le contrôle social produit par l'auto-régulation censée découler de ce jeu relationnel du «voir et être vu» n'est pas forcément facile à assumer. Il suppose un minimum de confiance en soi, de solidarité, de respect mutuel et de volonté de participer et de s'engager au maintien de la qualité de la sociabilité.

Si ces éléments ne sont pas réunis, il peut devenir tentant d'exercer un contrôle tout en se mettant à distance soit en s'acquittant soi-même de la surveillance (*Neighborhood Watch*; *Shoreditch TV*), soit en la déléguant (vidéosurveillance classique). Dans tous les cas, on passe d'un contrôle social idéal – ou idéalisé – à une pression sociale pouvant devenir aliénante. Voici pourquoi il nous semble nécessaire d'être circonspect et de garder quelque distance par rapport à l'équation qui ferait du citoyen le promoteur du couple «civilité-précaution». Il peut aussi en être le prédateur.

Les acteurs tiers

Pour poursuivre dans l'analyse des relations qui se nouent autour de la vidéosurveillance, un autre constat mérite d'être fait. En matière d'incivilité et de sentiment d'insécurité, l'État et le citoyen ne sont pas les seuls acteurs impliqués. Des acteurs tiers, dont le rôle gagne en importance, sont également présents.

Les producteurs de l'espace à usage public

Les raisons qui expliquent le concours de tiers acteurs sont multiples. Il faut rappeler, avant tout, que la sécurité représente un marché économique en pleine expansion¹⁰. Elle attire de nombreux acteurs privés (polices privées, mais aussi développeurs et fournisseurs de matériel) qui se positionnent et développent un discours et une attitude à même de servir leurs intérêts.

Dans ce contexte, il est utile de s'interroger sur l'identité des producteurs des espaces à usage

public. De nombreux acteurs tentent en effet de produire et d'offrir la sociabilité des espaces publics sans être des acteurs publics, au sens usuel du terme. Il peut s'agir par exemple de privés (centre commercial) ou d'établissements publics autonomes (CFF, TPG, AIG). Cette précision est importante. L'espace à usage public du *mall* commercial ou du véhicule de transport public est placé sous la responsabilité directe d'un opérateur qui l'exploite. De ce point de vue, l'espace à usage public comprend une dimension économique explicite. Si les usagers/clients ne s'y sentent pas en sécurité, ils peuvent le délaissier, l'opérateur subissant alors un préjudice financier important. Face à la montée du sentiment d'insécurité dans l'espace du véhicule, l'opérateur se doit donc d'agir. Sa représentation et son appréciation jouent donc un rôle déterminant dans la définition du dispositif de sécurité qu'il va calibrer en fonction de ses besoins. L'identification des types de risques et les modalités de leur gestion dépendent donc d'une problématique qui peut sensiblement différer de celle qui prévaut lorsque l'espace à usage public répond aux caractéristiques d'un espace public classique placé sous la responsabilité de la société civile (et des pouvoirs publics au sens large).

L'existence de cette dimension économique signifie aussi que les acteurs tiers – c'est-à-dire les acteurs privés ou quasi publics qui produisent l'espace à usage public – peuvent se retrouver pris dans une logique de concurrence. Or la concurrence est propice à la diffu-

sion de dispositifs de sécurité comme la vidéosurveillance.

La concurrence comme vecteur de diffusion des dispositifs de sécurité

En assurant la régulation de l'espace à usage public, les acteurs tiers peuvent pallier l'insuffisance de l'État en matière de sécurité – qu'elle soit réelle ou présumée. Mais, surtout, ils acquièrent une position qui leur permet de s'inscrire parfaitement dans un environnement compétitif. Ils se comparent les uns par rapport aux autres, s'échangent de l'information, mais cherchent aussi à se démarquer et à offrir un espace à usage public qui est plus sûr que celui du voisin.

Ce contexte engendre une émulation évidemment propice à l'avancement et au progrès de l'économie de la sécurité. Or, au travers de cette concurrence, se jouent d'autres phénomènes qui participent à la standardisation des systèmes et des normes en matière de lutte contre les incivilités et le sentiment d'insécurité. Pour le moment, le mouvement est surtout perceptible dans le monde de l'aviation. Un aéroport

qui ne serait pas équipé d'un système de vidéosurveillance performant peut être considéré, du moins dans les pays occidentaux, comme non conforme à la norme. À la suite du 11 septembre 2001, tout aéroport connecté à des villes ou accueillant des compagnies aériennes à risque est dans l'obligation d'adopter des mesures de sécurité adéquates qui sont dictées par un jeu international qui échappe aux acteurs locaux et régionaux. Ceci est important. Pour le moment, les principaux aéroports suisses semblent disposer d'une marge d'autodétermination par rapport au débat sur la biométrie, notamment. L'AIG, par exemple, ne l'a pas encore retenue, la jugeant encore peu efficace – et sans doute sujette à controverse potentielle compte tenu de la régulation prévalant en Suisse en matière de protection des données. Mais à terme, il est parfaitement imaginable de penser que les responsables des infrastructures aéroportuaires seront obligés de satisfaire des normes définies par des instances extérieures privées (IATA¹¹, grands groupes d'assurance, par exemple) et non plus par l'État-nation qui les abrite. Ce mécanisme semble inévitable. Il contribue, en la matière, à sans cesse améliorer et faire progresser la vidéosurveillance. La problématique est quelque peu différente pour les compagnies de transport public, les relations internationales étant moins prépondérantes. Mais un phénomène comparable tend également à se développer. Les compagnies de transport public ont désormais l'habitude de communiquer leurs investissements sécuritaires, ceux-

ci devenant partie intégrante de leur stratégie de marketing. Il est donc aisé de comparer ce que font en la matière les CFF ou les TPG ou de s'interroger sur l'usage de la vidéosurveillance dans les véhicules qui circulent à Lausanne, à Grenoble, à Lyon ou à Montréal... En suivant cette logique, nous pouvons imaginer que toute compagnie de transports publics devra bientôt – pour montrer qu'elle est sérieuse et à jour sur le plan des techniques disponibles – mettre en œuvre un dispositif de vidéosurveillance. Ces relations de concurrence-collaboration entre entreprises poussent à la diffusion des systèmes de sécurité. Elles concourent, plus généralement, au dynamisme de ce marché et contribuent à un discours sécuritaire dont les conséquences en termes de standardisation des normes échappent toujours plus au contrôle et à la maîtrise de l'État-nation.

L'ensemble de ce jeu invite à relativiser encore une fois la marge de manœuvre de l'État. Outre les difficultés que nous avons déjà signalées et qui le mettent en mauvaise posture pour décider entre une approche paternaliste, répressive ou « thérapeutique », il faut aussi admettre qu'il n'est pas seul à décider de l'option à privilégier en matière de gestion de la sécurité. Ce constat est d'autant plus significatif que nous aimerions encore suggérer que la vidéosurveillance en tant que telle est un acteur tiers à part entière dont la présence a pour effet d'éloigner le débat sur la sécurité de la sphère de l'acteur public et de la société civile.

La vidéosurveillance comme dispositif sociotechnique

Suivant les propositions d'Akrich et Méadel (1999) et de Latour (1989), nous considérons la vidéosurveillance comme un assemblage sociotechnique. Cela revient à l'envisager non pas comme un objet amorphe et inerte, mais comme un dispositif «en train de se faire». Elle suscite une dynamique qui mêle à la fois des éléments liés à son perfectionnement et à son usage. Elle est constamment soumise à la recherche et au développement. En outre, elle requiert, tout au long du processus qui conduit à sa mise en service, une série de micro-décisions et de micronégociations entre de nombreux acteurs. La première étude de cas que nous avons menée sur le système de vidéosurveillance dédié à la sécurisation de l'autoroute de contournement de Genève a justement permis de mettre en exergue la très grande diversité des acteurs qui sont concernés par les dispositifs de surveillance à distance. Raisonner en termes d'«offreur» et de «demandeur» n'est pas suffisant. Même, les catégories que nous avons utilisées pour opérationnaliser la recherche — les concepteurs et les utilisateurs de la vidéosurveillance — se sont révélées insuffisantes pour exprimer la multiplicité des acteurs qui interviennent pour définir les risques, élaborer un système, le développer, le mettre en œuvre et l'exploiter. Identifier l'acteur concerné devient pratiquement une tâche insoluble notamment s'il s'agit d'attribuer une responsabilité claire à un acteur bien identifié. Quant à la question des modalités

d'intervention de ces acteurs, il n'est guère plus aisé de lui apporter une réponse simple. Il ressort de nos analyses que les systèmes de vidéosurveillance font l'objet d'un nombre important de médiations sociotechniques au cours desquelles il n'est pas possible de séparer ce qui appartient au social, d'un côté et ce qui est l'apanage du technique, de l'autre côté. En effet, quantité d'aspects sociaux interviennent dans le montage technique, de même que quantité d'aspects techniques vont contribuer à modérer la capacité du système à répondre à la demande de sécurité. Il est également intéressant de constater que dans le cas de la vidéosurveillance, ces médiations sociotechniques vont de pair avec la création d'intermédiaires de plus en plus nombreux et avec le développement d'un langage spécialisé dont l'usage est rapidement réservé aux seuls initiés. Quant au fonctionnement du système en tant que tel, il nécessite constamment des ajustements et des négociations marquées par la prise de micro-décisions de la part d'une multitude d'intervenants allant de l'opérateur au technicien, en passant par le développeur, le propriétaire et le gestionnaire du système. Ce processus de multiplication des médiations sociotechniques crée de nouvelles procédures et même de nouveaux métiers (les opérateurs par exemple). Il constitue en tant que tel, une des composantes significatives de la «mise à distance» à laquelle nous avons déjà fait allusion et que nous allons maintenant détailler encore davantage.

En posant, d'une manière générale, qu'un dispositif sociotech-

nique comme la vidéosurveillance est à la fois le produit et le producteur de dynamiques sociales, politiques, économiques et spatiales, alors il y a lieu d'analyser les modalités de mise en œuvre de dispositifs de vidéosurveillance sur des territoires donnés.

Les logiques de domestication et de simulation

Pour être opérationnelle, la vidéosurveillance implique la mise sur pied d'un dispositif où le contrôle social est exercé à partir des fragments — composés le plus souvent d'images, parfois aussi de sons — qu'il collecte. Ce dernier point est essentiel pour comprendre que la rupture de l'unité de temps et de lieu induite par la «mise à distance» a des conséquences profondes sur les modalités de la surveillance. Elle exige le recours à ce que Claude Raffestin nomme les logiques de domestication et de simulation (1997: 95-97).

La vidéosurveillance procède par domestication d'abord. Son installation a pour objectif de dissuader les usagers de l'espace à usage public de réaliser des actes ou d'adopter des comportements jugés inadéquats. Mais contrairement au régime de la coprésence qui offre une certaine souplesse, la surveillance à distance impose une définition des actes ou des comportements jugés inadéquats qui n'est pas négociable. Elle est imposée par l'acteur — et tout ce qu'il peut représenter par rapport à l'autorité et à la loi — chargé de la vidéosurveillance. C'est donc lui qui, indirectement, domestique, c'est-à-dire impose unilatéralement des normes visant en dernier ressort à discipliner l'es-

pace public placé sous l'œil des caméras.

Elle recourt à la simulation ensuite. Le dispositif même de la vidéosurveillance suppose une projection préalable, une anticipation de ce qui pourrait se passer sous l'œil des caméras, afin que le surveillant puisse se préparer soit en établissant un protocole de contrôle, soit en développant des systèmes de contrôle automatisés¹². Cette simulation est toujours fondée sur une modélisation qui est une simplification de l'espace public. Pour entrer dans le champ de la caméra, ce dernier doit être dépouillé d'un bon nombre de ses attributs. La surveillance ne porte plus que sur un échantillon, c'est-à-dire sur la portion de territoire qui est prise dans le filet de la caméra et qui est sortie de son environnement. Il n'est, par exemple, plus possible de saisir les relations que les sujets sis dans l'espace surveillé entretiennent avec ceux qui sont en dehors. Par différentes opérations (traitement de l'image, mobilisation des caractéristiques techniques du système, cadrage de la caméra, caractéristiques individuelles du surveillant qui apprécie les images sur son

moniteur), l'objet ou le sujet surveillé est sorti de son contexte. Il est décontextualisé, avant d'être reformaté selon des routines simulées pour que la surveillance puisse être exercée.

Les logiques de domestication et de simulation sont des moteurs importants de la vidéosurveillance. Elles poussent les concepteurs et les développeurs à sans cesse améliorer les dispositifs installés. Elles invitent également à réaliser une interpénétration croissante des systèmes qui, dans le fond, relèvent tous de la gestion des risques.

Des systèmes configurés pour intégrer les risques

Les progrès et les développements technologiques tendent à l'intégration de différents types de moyens de surveillance, à l'automatisation de la surveillance, à l'interconnexion et à la flexibilisation des systèmes. Cette orientation a de multiples conséquences. Si nous nous limitons aux espaces à usage public, signalons premièrement que ces installations sont utilisées, de manière croissante, dans des domaines et des lieux toujours plus variés (circulation routière, centres commerciaux, stations à essence, déchetteries, musées, douanes, aéroports, toilettes publiques, lotissements résidentiels, places publiques, transports publics, lieux de manifestations, sites touristiques, quartiers urbains, forêts ou territoires agricoles). Deuxièmement, les moyens techniques évoluent sans cesse sur le plan de la miniaturisation des caméras, de l'amélioration des performances (précision de la résolution¹³, par exemple),

du couplage du son et de l'image ou encore sur le plan de l'intégration de technologies multiples¹⁴. Ces perfectionnements permettent d'augmenter et de diversifier les usages de la vidéosurveillance. Nous assistons à l'émergence de la reconnaissance faciale et à l'élaboration de profils de comportement à partir desquels des alarmes automatiques se déclenchent en cas de signaux suspects. Troisièmement, les mécanismes de vidéosurveillance tendent à s'inscrire dans une perspective plus large de télésurveillance (localisation par téléphones mobiles, suivi des déplacements par les bracelets électroniques pénitentiaires, détection des empreintes digitales, traçage de la navigation sur Internet). Quatrièmement, l'interconnexion des différents réseaux de télésurveillance entre eux et entre diverses banques de données personnelles et leur insertion dans les réseaux de télécommunication tels qu'Internet multiplie le potentiel d'efficacité de la surveillance¹⁵. Cinquièmement, les finalités évoluent. Elles ne visent pas ou plus nécessairement à assurer la sécurité au sens étroit du terme. Elles permettent une coordination plus large où actions policière, douanière ou fiscale se côtoient (reconnaissance des plaques minéralogiques pour vérifier le paiement du péage au centre de Londres, utilisation d'images satellites aux États-Unis à des fins cadastrales pour automatiser le règlement de l'impôt foncier (Monmonnier, 2002). Enfin, à partir d'un système de départ donné, il est désormais possible de mener conjointement plusieurs finalités, car aucune n'est exclusive. Par exemple, un

système de caméras mis en place pour réguler le trafic — et qui poursuit donc une légitimité raisonnable *a priori* puisque liée à la fluidité de la circulation — peut également être mobilisé pour traquer les véhicules volés (par identification de la plaque minéralogique et d'un signe distinctif du véhicule), pour surveiller un cortège de manifestants ou servir de support à des instruments de mesure de la qualité de l'air.

Cela signifie, d'une manière plus générale, que nous passons de dispositifs qui associaient une technologie à une catégorie de risque — voire à un service administratif spécifique — à un système qui collationne différents risques en fonction de leurs caractéristiques spatiales (diffus/concentrés; stables/dynamiques). Ce système produit donc un ensemble d'informations apparemment disparates dans lequel il fabrique des sets de données qu'il redistribue¹⁶ à différents destinataires en fonction de leurs besoins spécifiques (November *et al.*, 2002). Dans ce cas de figure, la « mise à distance » génère de l'opacité — ou de la complexité — croissante entre le dispositif sociotechnique de la vidéosurveillance, les finalités et les objets, les espaces et les personnes qui sont surveillés.

Tous ces développements ont lieu dans des enceintes qui sont toujours plus éloignées de l'État et du citoyen. Ils pourraient même laisser penser que le dispositif sociotechnique de la vidéosurveillance dans son entier tend à s'autonomiser par rapport au binôme classique constitué de l'État et du citoyen. Dans une certaine mesure, la faiblesse du débat

public qui prévaut dans nos pays autour des enjeux de la vidéosurveillance et le peu d'inquiétudes qui seraient exprimées par rapport aux atteintes possibles de la vidéosurveillance à l'égard des libertés individuelles accréditent cette thèse. Faut-il pour autant conclure que l'action de la vidéosurveillance rendrait complètement caduc le projet de « civilité-précaution » ? Là encore, nos travaux invitent à la retenue.

Videosurveillance et politique de sécurité

L'étude de cas menée aux TPG ne permet pas de conclure au seul effet de « mise à distance » et à l'autonomisation de la vidéosurveillance. D'une manière plus générale, cette dernière s'inscrit dans une politique de sécurité que l'entreprise mène d'une façon diversifiée. En quelque sorte, nous pourrions même défendre l'idée que le recours à la vidéosurveillance autorise l'adoption, en complément, d'autres mesures qui ramènent au couple « civilité-précaution ». Pourquoi cela ?

L'introduction de la vidéosurveillance aux TPG coïncide avec la remise en question de l'ensemble de la politique de sécurité de l'entreprise. Plusieurs mesures, de nature fort diverse, sont ainsi introduites, pratiquement en même temps. Un lien est établi, par exemple, entre sentiment d'insécurité et propreté des véhicules. Chaque véhicule est ainsi systématiquement contrôlé lors de son retour au dépôt en fin de journée. Le cas échéant, il est immédiatement nettoyé. Tout tag est enlevé dans les plus brefs délais. Des déprédations commises au mobi-

lier d'un véhicule conduisent à la mise hors service de ce dernier, le temps de sa remise en état. Parallèlement, comme l'entreprise n'a pas les moyens d'installer les caméras dans tous ses véhicules en une seule opération, elle établit des priorités. Pour ce faire, elle est amenée à réaliser tout un travail d'identification des lignes et des heures où les risques d'incivilité sont les plus élevés. Dans certains cas, elle développe des mesures *ad hoc*, telles que l'augmentation de la présence des contrôleurs dans les véhicules, l'introduction de « grands frères » à certaines heures particulièrement critiques ou la formation de médiateurs scolaires pour mieux prévenir le risque d'incivilité sur des courses dédiées essentiellement au transport de jeunes se rendant à l'école.

Cette diversité des mesures est d'autant plus intéressante que, par ailleurs, nous avons déjà mis en évidence cette difficulté bien réelle à établir sans équivoque l'efficacité de la vidéosurveillance. Cette situation se prête alors à au moins deux interprétations possibles.

La première serait de prétendre que ces différents éléments sont bien pratiques pour dissimuler une efficacité de la vidéosurveillance qui, comme le suggèrent nos propres observations ou les analyses menées par Martin Gill et Angela Spriggs (2005) sur une base quantitative plus large, serait effectivement limitée. Autrement dit, faute de pouvoir tableur sur une efficacité avérée de la vidéosurveillance, la révision de la politique de sécurité de l'entreprise et la mise en œuvre de mesures complémentaires permettraient de

produire un discours vantant les mérites de la vidéosurveillance afin de pouvoir taire – ou de faire passer au second plan – les véritables motifs qui président à la diffusion de ce dispositif. En ce qui concerne les enjeux financiers considérables que le secteur économique de la vidéosurveillance représente aujourd'hui, une telle interprétation n'est pas dénuée de tout fondement.

La seconde reviendrait à mettre au crédit de la vidéosurveillance la révision des stratégies existantes et l'élaboration de politiques de sécurité plus diversifiées impliquant de nombreuses mesures, dans des registres multiples. Dans ce contexte, la vidéosurveillance ne serait finalement qu'un élément parmi d'autres. Une telle perspective impliquerait alors aussi d'élargir le regard que nous portons sur la vidéosurveillance. Elle n'est pas seulement un dispositif sociotechnique qui agit comme un moteur de son propre développement et de sa propre justification, mais elle est peut-être aussi un acteur qui invite à rediscuter, redéfinir, repositionner les objectifs et les moyens des politiques de sécu-

rité. Une telle explication est conjecturale. Elle mériterait d'être testée, peut-être par d'autres travaux de recherche. Mais cette piste est potentiellement intéressante puisqu'elle permettrait d'envisager que, dans certaines conditions (à la fois sociales, temporelles et spatiales), le recours à la vidéosurveillance – avec tout ce qu'il contient de menace pour le bon fonctionnement de nos espaces à usage public – pourrait fort bien être associé à des mesures tablant sur la proximité des agents régulateurs et donc sur une réactivation du couple « civilité-précaution ». Cette proximité, parce qu'elle est à l'opposé des effets de mise à distance de la vidéosurveillance, pourrait donc être la garante de la réintroduction des agents régulateurs dans l'espace à usage public. Ce réinvestissement, qui est certes partiel et temporaire, serait utile pour que ne soient pas délaissées des formes de gestion de nos espaces à usage public rendant possible et valorisant une sociabilité fondée sur l'unité de temps et de lieu. En d'autres termes, si le recours à la vidéosurveillance débouchait aussi et parallèlement sur la formation et l'engagement de grands frères ou de médiateurs¹⁷, alors elle serait conjointement génératrice de mesures qui atténuent ou contrebalancent ses effets de mise à distance et porteuse d'une forme possible de cette articulation difficile à négocier entre amélioration du sentiment de sécurité, promotion de la « civilité » et maintien des libertés individuelles fondamentales. Parce qu'elle nous éloigne d'une vision simplement manichéenne de la

vidéosurveillance qui invite à s'en défier, cette seconde interprétation amène un complément nouveau. Même si elle devra être validée puis consolidée, cette thèse constitue un enseignement bienvenu qui démontre l'utilité d'aborder avec prudence la question de la montée des incivilités et des modalités de sa régulation.

Pour conclure

Nous avons tenté de montrer que l'intrusion de la vidéosurveillance dans la problématique de l'insécurité engendre de nouvelles recombinaisons relativement sophistiquées. Il ne suffit pas de prendre en compte les seules figures de l'État et du citoyen. Les nombreux effets de mise à distance de la vidéosurveillance ne sont pas forcément incompatibles avec un retour sur les compétences de « civilité et de précaution » du citoyen. Outre la nécessité de nuancer et de contextualiser la position suggérée par les responsables de l'édition de ce numéro de *Lien social et Politiques*, nous aimerions, pour conclure, affirmer que la question de la civilité n'est pas la seule qui devrait compter. La solidarité territoriale est aussi en jeu.

La présence de tiers acteurs n'est en effet pas sans ambiguïté non plus. Comme il est possible de leur associer un ou des espaces précis, se pose la question de leur responsabilité. En matière de lutte contre l'insécurité, ils sont condamnés à obtenir des résultats. Or, nous l'avons déjà dit, l'efficacité de la vidéosurveillance est difficile à établir en la matière. Nous assisterions au mieux à un déplacement des incivilités – vers des

espaces plus vulnérables, car moins bien surveillés – plutôt qu'à leur réduction. Se pose alors très clairement la question de savoir qui devrait assumer quel coût.

Les cas de vandalisme dans les véhicules des TPG ou les vols commis à l'AIG n'ont pas leur origine dans les lieux où ils surviennent. Ces derniers sont simplement des espaces sensibles qui cumulent et subissent en même temps un certain nombre de risques dont ni les TPG ni l'AIG ne sont les producteurs. Ils sont exposés parce qu'ils rassemblent un certain nombre de caractéristiques qui les rendent attractifs pour y commettre des incivilités. Mais, dans le même temps, ils constituent des ressources que leur exploitant se doit d'entretenir pour réaliser sa mission dans les meilleures conditions économiques possibles. Les TPG ont besoin d'une politique de sécurité cohérente pour satisfaire leur clientèle. De même, l'AIG doit veiller au maintien de sa réputation en termes de sécurité pour préserver, voire augmenter, sa part de marché. Il est parfaitement normal que ces deux tiers acteurs, puisqu'ils y ont aussi un intérêt direct, assument une part conséquente des coûts liés à la sécurisation de leur territoire d'exploitation. Mais, dans la mesure où ces coûts sont engendrés par des mécanismes et des phénomènes de société dont ils n'ont pas la maîtrise complète, doivent-ils en assurer l'entier ?

La question est intéressante. Elle a été posée par Carlo Pfund (2004), dans le cadre d'une conférence internationale qui s'est tenue à Genève. Estimant que les

problèmes d'insécurité dépassent la sphère de compétence des compagnies de transport, il plaide pour que les pouvoirs publics assument davantage de responsabilité face à la montée des incivilités et qu'ils prennent en charge une partie des coûts financiers. S'il est légitime d'évoquer cette question, y répondre se révèle plus délicat. Poursuivre dans la ligne actuelle n'est pas la panacée. La vidéosurveillance contient cet effet potentiel de déplacer les incivilités vers des espaces non surveillés. Autoriser certains acteurs publics ou privés à installer des caméras dans certains espaces à usage public fait donc courir le danger que les incivilités se concentrent dans des lieux particulièrement vulnérables où les moyens et les ressources font défaut pour les gérer. En cela, cette logique va à l'encontre de la mutualisation des coûts liés à la prise en charge des risques de société, mutualisation que Pfund suggère justement par son interrogation. Mais développer une alternative n'est pas chose aisée non plus. La difficulté n'est pas tant d'ordre juridique. Trouver des règles conformes au droit pour surveiller et améliorer la sécurité des espaces à usage public en général est parfaitement envisageable. En revanche, définir les modalités de cette régulation est une tâche incertaine puisqu'elle supposerait des partenariats entre l'État et des acteurs tiers qui, pour le moment, se plaisent à jouer plutôt dans le registre de la concurrence. Comment déléguer la surveillance (tâche de police, donc étatique) à des entités subétabliques (établissements publics autonomes comme les TPG ou

l'AIG) ou privées? Qui assumerait la responsabilité d'une telle surveillance? Qui fixerait les standards de surveillance et définirait les caractéristiques du matériel technique? Qui établirait la clé de répartition des coûts entre les différents partenaires? Autant de questions qui, pour être véritablement traitées, exigeraient un lieu de débat démocratique entre tous les acteurs concernés (État, citoyen, acteurs tiers). Or, nous venons de déclarer que l'essor de la vidéosurveillance semble être animé par son propre moteur qui impose ses réponses et ses normes en quasi totale déconnexion du questionnement que nous venons d'évoquer. Au-delà de la question de savoir quelles devraient être les attributions de l'État et du citoyen, l'exemple de la vidéosurveillance nous incite à réclamer l'identification et l'organisation d'un véritable lieu de débat public. Ce dernier, à considérer peut-être comme le premier acte de «civilité», permettrait d'aborder également la question de la solidarité territoriale sans laquelle il nous paraît difficile de trancher entre les tâches et les responsabilités qui incomberaient à l'État, au citoyen et aux tiers acteurs en matière de réappropriation de l'espace à usage public. D'une façon plus générale, nous aimerions alors conclure en formulant que la problématique de la «civilité-précaution» ne se suffit pas à elle-même. Elle mérite d'être encadrée par une véritable solidarité territoriale. Sinon, le risque est élevé que les espaces à usage public – lieux de sociabilité – finissent, en dernier ressort, par être des terrains protégés, réservés à ceux qui disposent des ressources

Du citoyen et de la « civilité ». Réflexions à partir de l'exemple de la vidéosurveillance

138

adéquates pour externaliser tout ce qui ne leur plaît pas.

JEAN RUEGG

Institut de politiques territoriales
et d'environnement humain
Université de Lausanne

FRANCISCO KLAUSER
Department of Geography
University of Durham (UK)

VALÉRIE NOVEMBER
Groupe ESPrI
INTER, ENAC
École polytechnique fédérale de
Lausanne

Notes

- ¹ Pour remédier à cette situation, un projet de loi sur la protection des données personnelles a été déposé à la fin du premier semestre 2006.
- ² Ce délai a été fixé par la Commission de contrôle de l'informatique de l'État (CCIE) dont la constitution est prévue à l'article 10 de la LITAO. La CCIE dépend du Conseil d'État genevois (pouvoir exécutif).
- ³ Cette situation présente quelque analogie avec celle où des *jazzmen* se livrent à une improvisation construite

à partir d'une grille d'accords prédéterminée.

- ⁴ Les espaces à usage public sont nombreux. Les bureaux d'une administration publique, les écoles, mais aussi les *malls* des grands centres commerciaux entrent tous dans cette catégorie. Par extension, la différence que nous introduisons entre espace public et espace à usage public suggère qu'une démarcation fondée sur les limites de la propriété foncière et sur le statut de son détenteur est largement inopérante pour caractériser la sociabilité d'un espace.
- ⁵ Cette évolution va par ailleurs clairement à l'encontre du souhait de la plupart des voyageurs (Klauser et Ruegg, 2004).
- ⁶ L'effet et l'efficacité réels de la vidéosurveillance sont difficiles à établir. En principe, celle-ci ne devrait modifier en rien le comportement de ceux qui n'ont « rien à se reprocher », d'autant que des logiciels informatiques qui enregistrent des images brouillées ne pouvant être visualisées qu'au moyen d'une clé sécurisée sont désormais disponibles. Quant aux autres, les travaux menés jusqu'ici suggèrent soit une absence d'efficacité (les personnes indésirables continuent à fréquenter les lieux vidéosurveillés), soit un déplacement de pratiques/comportements indésirables vers des lieux non vidéosurveillés. À ce propos voir par exemple les travaux de Gill et Spriggs (2005).
- ⁷ Cette idée de délégation n'est pas purement théorique. Le syndicat de la police de Cottbus (Land de Brandebourg en Allemagne) s'est opposé récemment à l'installation de la vidéosurveillance en réclamant plutôt davantage de ressources humaines (Lausitzer Rundschau Online, 2006).
- ⁸ Voir, par exemple, le site Internet: <<http://www.shoreditchtrust.org.uk/community.asp>>. Consulté le 22 février 2007.
- ⁹ Stratégie de contrôle où le surveillant redouble d'attention lorsque pénètrent dans le champ des caméras cer-

taines catégories d'acteurs, présentant un *look* ou un comportement bien typé.

- ¹⁰ En Angleterre, pays qui recourt massivement aux caméras de surveillance, le marché de la vidéosurveillance représentait 100 000 000 £ en 1990, 361 000 000 £ en 1998 et 1 011 000 000 £ en 2004 (Klauser, 2006: 49).
- ¹¹ L'International Air Transport Association (IATA) est une association qui défend les intérêts des compagnies d'aviation à l'échelon mondial.
- ¹² Comme de nombreux travaux anglais le suggèrent (Norris et al., 1998, notamment), ces routines peuvent déboucher sur le délit de faciès. Le mécanisme qui conduit le surveillant à ne repérer que les délits de faciès constitue évidemment une dérive possible de la logique de la simulation. Tout dispositif de vidéosurveillance, que l'opérateur soit humain ou automatique, est susceptible de générer des dérives comparables.
- ¹³ Certains satellites parmi les plus performants offrent des images à haute résolution (7 x 7 cm).
- ¹⁴ Voir le Multimedia Messaging Service (MMS) qui permet, par le biais de la téléphonie mobile, de transmettre des photographies numériques accompagnées de texte et de son. Par ailleurs, la transmission d'image fixe ne représente qu'une étape: la prochaine fonctionnalité autorisera, toujours par la téléphonie mobile, le transfert de films vidéo.
- ¹⁵ Sur les perspectives d'un tel couplage, voir Berthoud (2002: 159).
- ¹⁶ Lorsqu'il ne les vend pas. Pour ajouter à la complexité, il y aurait en effet encore lieu de signaler le cas, bien documenté dans le travail de Renard (2001), où l'opérationnalisation du contrôle est confiée à une entreprise d'économie mixte... qui est donc habilitée, sous certaines conditions définies dans son cahier des charges — mais ces conditions peuvent-elles être exhaustives et prévoir toutes les situations et usages possibles (?) — à

commercialiser le fruit de sa collecte d'informations.

¹⁷ Nous prenons l'exemple des grands frères et des médiateurs parce qu'il illustre parfaitement bien notre propos. Mais d'autres mesures, comme celle qui découle de l'établissement d'une relation entre la propriété d'un véhicule ou d'un espace et le sentiment de sécurité des usagers de ce véhicule ou de cet espace, témoignent aussi d'un souci renouvelé pour ce qui fait la qualité de nos espaces à usage public et leur richesse potentielle sur le plan de la sociabilité.

Références bibliographiques

- AKRICH, Madeleine et Cécile MÉADEL. 1999. *Anthropologie de la télésurveillance en milieu privé*. Rapport pour le Pirvilles-CNRS et l'Institut des hautes études sur la sécurité intérieure (IHESI). Paris, École des Mines, Centre de sociologie de l'innovation.
- BERTHOUD, Gérald. 2002. «L'horizon d'une surveillance omniprésente?», *Revue européenne des sciences sociales*, 40, 123: 155-168.
- FLÜCKIGER, Alexandre et Andreas AUER. 2006. «La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution», *Aktuelle Juristische Praxis*: 924-942.
- GILL, Martin et Angela SPRIGGS. 2005. *Assessing the Impact of CCTV*. Home Office Research Study, 292. Londres, Home Office.
- KLAUSER, Francisco. 2006. *Die Videoüberwachung öffentlicher Räume: zur Ambivalenz eines Instruments sozialer Kontrolle*. Frankfurt am Main, Campus Verlag.
- KLAUSER, Francisco et Jean RUEGG. 2004. «Vidéosurveillance: la sécurité contre les libertés individuelles?», *Domaine public*, 21 mai: 6.
- LATOURET, Bruno. 1989. *La science en action*. Paris, La Découverte.
- LAUSITZER RUNDSCHAU ONLINE. 2006. «Wir wollen Beamte statt Kameras», article du 27 février 2006. <<http://www.lr-online.de/regionen/brandenburg/art25,1186473.html>>. Page consultée le 15 décembre 2006.
- LYON, David. 1994. *The Electronic Eye. The Rise of Surveillance Society*. Minneapolis, University of Minnesota Press.
- MONMONNIER, Mark. 2002. *Spying with Maps. Surveillance Society and the Future of Privacy*. Chicago, The University of Chicago Press.
- NORRIS, Clive, Jade MORAN et Gary ARMSTRONG (dir.). 1998. *Surveillance, Closed Circuit Television and Social Control*. Aldershot, Ashgate.
- NOVEMBER, Valérie, Francisco KLAUSER et Jean RUEGG. 2002. «Risques sous surveillance: une analyse géographique de l'utilisation de la vidéosurveillance», *Éthique publique*, 4, 2: 153-164.
- NOVEMBER, Valérie, Jean RUEGG et Francisco KLAUSER. 2003. *Vidéosurveillance: mécanismes de régulation dans l'espace à usage public*. Rapport de recherche réalisé dans le cadre de l'Action COST A14. Genève/Fribourg, Université de Genève/Université de Fribourg.
- PFUND, Carlo. 2004. *Personensicherheit: Eine neue Herausforderung für die Bahn, Informationsdienst für den öffentlichen Verkehr*. Bern, Litra.
- RAFFESTIN, Claude. 1997. «Le rôle des sciences et des techniques dans les processus de territorialisation», *Revue européenne des sciences sociales*, 35, 118: 93-106.
- RENARD, Marie-Christine. 2001. *Les enjeux sociaux de la vidéosurveillance. Processus de la mise en place d'un nouvel outil sécuritaire dans les espaces publics: l'exemple lyonnais*. Travail de fin d'études. Lyon, École nationale des travaux publics de l'État, Aménagement et Gestion Urbaine.
- RUEGG, Jean, Alexandre FLÜCKIGER, Valérie NOVEMBER et Francisco KLAUSER. 2006. *Vidéosurveillance et risques dans l'espace à usage public. Représentations des risques, régulation sociale et liberté de mouvement*. Rapport de recherche élaboré pour le compte du FNS Division 1, 55. Genève, CETEL.
- WÜNSCH, Almuth. 2000. «Psychologische Aspekte in der Videoüberwachung», dans Schweizerische Vereinigung unabhängiger Sicherheitsberater und ingenieure (dir.). *Videoüberwachung setzt sich durch*. Zürich, Broschüre zur SSI-Fachtagung vom 27. Novembre.